



# ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de WUENHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu la loi 93-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2017 ayant fixé les différentes catégories et tarifs des concessions funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de WUENHEIM ;

**ARRETE**

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de WUENHEIM

ARTICLE 28 : DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS .....	13
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES .....	14
ARTICLE 29 : CONCESSIONS A ECHOIR.....	14
ARTICLE 30 : RETROCESSION A LA COMMUNE .....	15
ARTICLE 31 : REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON .....	15
ARTICLE 32 : REPRISE DE TOMBE PAR INTERET PUBLIC .....	16
TITRE 3 - LES OPERATIONS FUNERAIRES.....	16
INHUMATIONS.....	16
ARTICLE 33 : AUTORISATION D'INHUMER.....	16
ARTICLE 34 : DEROULEMENT DE L'INHUMATION .....	16
EXHUMATIONS .....	17
ARTICLE 35 : AUTORISATION D'EXHUMATION .....	17
ARTICLE 36 : OPERATION D'EXHUMATION.....	17
MISE EN OSSUAIRE .....	18
ARTICLE 37 : REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE .....	18
TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE .....	18
ARTICLE 38 : CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS .....	18
ARTICLE 39 : INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES .....	21
ARTICLE 40 : ENTRETIEN, PLANTATIONS ET ORNEMENTS DES TOMBES .....	22
ARTICLE 41 : INTEGRATION DES REGLES LIEES A LA VEGETALISATION .....	22
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES .....	23
ARTICLE 42 : DEROGATIONS MOTIVEES AU REGLEMENT .....	23
ARTICLE 43 : INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	23
ARTICLE 44 : EXECUTION DU REGLEMENT .....	23
ARTICLE 45 : DELAIS ET RECOURS.....	23
ARTICLE 46 : AMPLIATION DU REGLEMENT.....	23

Le Maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de facteurs, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.

Le cimetière municipal est divisé en quartiers et rangées ; chaque rangée ou quartier est divisé en emplacements où les tombes sont creusées en pleine terre.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Le Conseil Municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, du Columbarium ainsi que de l'Ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le quartier
- La rangée
- Le numéro dans la rangée ou quartier

Chaque concession est identifiée et répertoriée sur le plan général du cimetière.

### Article 3 : Plan du Cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie : il indique notamment les différents quartiers et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain concédé. Ce plan est également consultable sur le site internet <https://www.webcimetiere.net/68/Wuenheim>.

### Article 4 : Registres

Le secrétariat tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

### Article 5 : Heures d'ouverture et fermeture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal de :

- **08h00 à 20h00 du 01 mars au 31 octobre**
- **08h00 à 18h00 du 01 novembre au 28 février**

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

### Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La Commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La Commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisent, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### **Article 7 : Autres interdictions**

Tous affichages autres que ceux apposés par la Commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autre que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de vol d'objets funéraires (plaques, fleurs, arbustes, etc...) qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 8 : Obligations incombant au personnel communal**

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

#### **Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels**

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport de personnes défuntées, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières. L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h.

## **TITRE 2 – LES SEPULTURES**

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concession de quinze ans et trentenaires
- Columbarium
- Jardin du Souvenir

Les niches funéraires à fond plat (enfeus) ne sont pas autorisées au sein du cimetière.

Profondeurs : 2,20 m de profondeur pour la 1<sup>ère</sup> inhumation  
1,80 m de profondeur pour la superposition  
0,70 m pour la mise en terre d'une urne

Ces dimensions incluent les encadrements. Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 m de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

#### **Article 14 : Types de concession**

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- individuelle – quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession
- collective – quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé
- familiale – quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « familiale », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- Sans autre précision – la concession sera considérée de type « familiale ».

#### **Article 15 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une même concession**

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations de personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premier cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le Secrétariat s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

#### **Article 16 : Réunion ou réduction de corps**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire ou de son représentant, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial

sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le columbarium, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt (la police de caractère est imposée).

1<sup>ère</sup> ligne : nom et prénom

2<sup>ème</sup> ligne : année de naissance et année de décès

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur l'espace spécialement prévu à cet effet et non posé sur le sol. La commune de Wuenheim se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles, pots ou bouquets fanés.

#### Article 20 : Durée des concessions

Une concession dans le columbarium pourra être concédée pour une période de 15 ou 30 ans.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 (deux) ans suivant le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 (deux) ans suivant la date d'expiration, et après conservations des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la Commune de Wuenheim dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. A l'expiration des 2 (deux) ans, les cendriers ou urnes cinéraires seront détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

Les cendriers ou les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin Souvenir

La Commune de Wuenheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. La dépose de la plaque est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

#### Article 21 : Dimension des urnes (ou cendriers) cinéraires et nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Chaque case de columbarium pourra recevoir de **1 à 2 urnes** (ou cendriers) cinéraires au maximum de dimension maximum de **20 cm de diamètre et de 25 cm de hauteur**.

Sorti de ces dimensions, la Commune de Wuenheim ne pourra être tenue responsable par les familles, par les concessionnaires, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

## **Article 26 : Renouvellement des concessions**

Hormis les concessions perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible), les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire envoyé par courrier au concessionnaire ou ses ayants droit selon les informations détenues ou par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

## **Article 27 : Conversion des concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **Article 28 : Droits attachés aux concessions**

Les concessions de terrain ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession - ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est

ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra procéder à l'arrachage des arbustes, à la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'aurait pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. Une fois l'ossuaire complet, les restes mortels seront incinérés et dispersés dans le Jardin du Souvenir.

### **Article 30 : Rétrocession à la Commune**

La Commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la Commune gratuitement.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la Commune.

### **Article 31 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossement puis déposés dans l'ossuaire. Une fois l'ossuaire complet, les restes mortels seront incinérés et dispersés dans le Jardin du Souvenir.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

## EXHUMATIONS

### Article 35 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée au titre de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de un (1) an à compter de la date de décès :

- pour les cas de variole, choléra, charbon, lèpre et trypanosome, infections typhoparatyphoïdiques, dysenteries, SARS-COV-2 quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation

- pour les cas de fièvre jaune, coqueluche, rougeole, scarlatine, diphtérie, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, méliococcie ou brucellose, fièvre récurrente, uniquement lorsque le corps aura été placé dans un cercueil hermétique

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt et devra comprendre :

- nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et qualité du demandeur
- nom et prénom, date et lieu de naissance et de décès, emplacement d'inhumation du défunt
- le motif de la demande d'exhumation
- l'autorisation délivrée par le concessionnaire des sépultures d'origine et de destination en cas de ré-inhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

### Article 36 : Opération d'exhumation

Les exhumations administratives ou ordonnées par l'autorité judiciaire ou celles demandées par les familles peuvent avoir lieu en toutes périodes de l'année. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

L'administration s'assure pendant l'exécution des fouilles nécessaires que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures. Elle assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou au départ du corps.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les objets trouvés dans les tombes provenant des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux (2) jours qui suivent, dans la nouvelle sépulture ou dans toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils deviendront la propriété de la Commune qui se chargera de les faire évacuer.

Tous travaux pour un particulier ou par une entreprise sont conditionnés par une déclaration de travaux à l'administration, à l'exception des cas visés par l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande doit être faite au moins soixante-douze (72) heures à l'avance et doit mentionner :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur ;
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné d'un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur et hauteur), en double exemplaire, à l'échelle 1/20<sup>ème</sup> en précisant les matériaux utilisés ;
- la date envisagée de commencement des travaux et la durée prévisionnelle, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux ;
- le texte de l'inscription s'il y a lieu ;
- le nombre de cases (pour un caveau) s'il y a lieu.

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter les travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées.

Les travaux de nettoyage manuel, de réfection d'inscription, de plantation et d'entretien des végétaux ne sont pas soumis à autorisation.

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à la mairie qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Les dimensions, l'alignement et le niveau figurant sur l'autorisation de travaux devront être scrupuleusement respectés. Dans l'hypothèse où elles ne devraient pas être respectées au-dessus ou en-dessous du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation. Si la mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est établi par l'administration et la démolition des constructions non-conformes sont imposées par tout moyen de droit ainsi que la remise en état du terrain. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement et s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayés solidement par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent

lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et les ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Les opérations de redressement des monuments affaiblis naturellement ou à la suite de terrassement sont à la charge des concessionnaires concernés ou leur ayant-droits, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

### **Article 39 : Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droit (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

2. Remise en état systématique et soignée du site d'intervention, avec évacuation des excédents (terre, gravats, pierres, etc.) dans un délai maximum de 4 à 5 jours.
3. Interdiction formelle de laisser des matériaux ou déblais étalés dans l'enceinte du cimetière.
4. En cas de besoin de réfection de surface, obligation d'utiliser un substrat spécifique de type SEPro et une semence Technigreen Durable.
5. Propreté exigée des engins et matériels utilisés (brouettes, pelles, etc.) afin d'éviter la dispersion de boue ou de déchets.
6. Respect strict des zones végétalisées, notamment en période humide, avec obligation de nettoyage des zones souillées.
7. Interdiction d'utiliser des produits non biodégradables pour le nettoyage des sépultures.  
En cas de non-respect de ces règles, la responsabilité des intervenants pourra être engagée, qu'il soit professionnel ou particulier.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

### **Article 42 : Dérogations motivées au règlement**

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

### **Article 43 : Infractions au règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **Article 44 : Exécution du règlement**

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement peut être consulté au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la Commune.

### **Article 45 : Délais et recours**

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de la Justice Administrative.

### **Article 46 : Ampliation du règlement**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Soultz
- Brigade Verte